

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29 novembre 1939 modifiant la loi dur 21 mars 1028 sur le recrutement de l'armée.

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 novembre 1939

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Président du Conseil, MiMinistre de la défense nationale et de In guerre et des affaires étrangères, Vu lu loi du 1 mars 1928 relative au recrutement de l'armée : Vu lu loi du 19 mars 1289 accordant au Gouvernement des pouvoirs Spéciaux : Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. Le texte de la loi du 31 mars 192S sur le recrutement de l'armée est complté naar l'article suivant, qui portera le n° 89 bis : « En temps de guerre, toute personne qui, en vue de prononcer où de faire prononcer la mise en affectation spécine d'elle-même ou d'autrui aura : » Soit fait de fausses déclarations ; » Soit trompé ou tenté de tromper d'une manière quelconque l'autorité sur la profession ou les capacités de l'intéressé : » Soit employé un affecté spécial à d'autres travaux que ceux en vue desquels son affectation spéciale à été prononcée : » Soit facilité sciemment l'accomplissement des faits ci-dessus mentionnés. sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ». Il pourra Ôtre fait application de l'article 463 du Code pénal. Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939. Art. 3. Le Le Président du Conseil, Ministre de la défense n: tion ile et de la guerre ét des affaires étrangères, est € hargé de l'exécution au présont décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Arret LEBRUN. Sur le Président de la République : Le Président du Conseil. Ministrede la défense nationale et de la guerre ct des affaires étranagères. Edouard DALADIER.